

Nanterre, le 25/08/2025

**Division de la vie de l'élève et de la
scolarité - DVESCO**

Affaire suivie par :

Stéphane HUOT

Adjoint à la cheffe de division

☎ : 01.71.14.28.31

Daniel MINGOLE

Gestionnaire

☎ : 01.71.14.29.61

Courriel : ce.dsden92.bvel2@ac-versailles.fr

Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	Rectorat	INSPE
	DSDEN	Universités et IUT
	78	Gds. Etab. Sup
	91	CANOPE
	92	CIEP
	95	CIO
A	Circonscriptions	CNED
	78	CREPS
	91	CROUS
A	92	DDCS
	95	78
	Lycées	91
	78	92
	91	95
	92	DRONISEP
	95	INS HEA
	Collèges	INJEP
	78	SIEC
	91	Unités pénitentiaires
	92	UNSS
	95	Associations de parents d'élèves académiques
A	Écoles	78
	78	91
	91	92
A	92	95
	95	
A	Écoles privées	
	Collèges privés	
	Lycées privés	
	MELH	
	LYCEE MILITAIRE	
	EREA	
	ERPD	

Nature du document :

☒ Nouveau

☐ Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire 7 p.

Annexe 10 p.

Total 17 p.

Frédéric FULGENCE,
directeur académique

à

Mesdames et messieurs les enseignants
Mesdames et messieurs les directeurs d'écoles
maternelles et élémentaires

S/c de

Mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'Education nationale

Circulaire DSDEN92 - DVESCO - N° 2025-26

Objet : organisation des sorties scolaires avec nuitées dans
les écoles maternelles et élémentaires publiques pour l'année
scolaire 2025-2026.

Référence(s) : Circulaire du 16 juillet 2024 relative à
l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles,
les collèges et les lycées publics ;
Circulaire interministérielle n°2017-116 du 6 octobre 2017
relative à l'encadrement des activités physiques et sportives
dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

POINTS CLES :

NOUVEAUTES :

CALENDRIER :

CONTACT en cas de difficultés (Optionnel) :

Les sorties scolaires ont pour objectif premier de donner du sens aux apprentissages en favorisant le contact direct avec l'environnement naturel ou culturel.

Elles constituent des temps forts dans le parcours scolaire des élèves en favorisant l'acquisition de connaissances et de compétences, en concourant à leur épanouissement et en participant à leur ouverture au monde. Les écoles sont invitées à encourager ces déplacements afin notamment que tout élève, quel que soit son milieu social d'origine, puisse bénéficier d'au moins un voyage scolaire au cours de sa scolarité obligatoire.

La circulaire du 13 juin 2023 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics poursuit 3 objectifs :

- Simplifier durablement l'organisation des voyages scolaires ;
- Favoriser la participation de tous les élèves aux sorties scolaires en y associant étroitement les parents ;
- Harmoniser le traitement des demandes d'autorisation de sorties scolaires sur le territoire national.

1. Définition :

Les **voyages scolaires** sont des sorties scolaires facultatives comprenant une ou plusieurs nuitées. Leur durée doit rester compatible avec la mise en œuvre des programmes.

2. Calendrier et procédure d'autorisation :

L'autorisation de départ en voyage scolaire est délivrée par l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) chargé de la circonscription, après accord du directeur d'école.

Elle est transmise avec l'ensemble du dossier pour information au directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN). En cas de voyage en dehors du département, le DASEN en informe dans les meilleurs délais son homologue du département d'accueil.

Etape 1 – L'enseignant collecte les éléments suivants :

- Les autorisations parentales ;
- Le cas échéant, les autorisations nécessaires à la participation d'un personnel relevant d'un autre employeur (AESH, ATSEM, etc.) ;
- Le cas échéant, dans l'hypothèse où aucun membre de l'équipe du centre d'hébergement n'est formé aux premiers secours, le certificat de la personne formée aux premiers secours dans l'équipe d'encadrement ;
- Les attestations d'assurance ;
- Le cas échéant, les autorisations de sortie du territoire accompagnées de la copie des titres d'identité des signataires, lesquelles seront conservées par l'enseignant durant toute la durée de la sortie.

Par ailleurs, il est fortement recommandé de collecter les éléments suivants :

- Test de natation, en cas de pratique de sports nautiques ;
- Photocopies des diplômes et qualifications des encadrants et des intervenant sportifs.

Le directeur d'école doit s'assurer de cette collecte (les documents ci-dessus ne sont pas joints au dossier transmis à l'IEN).

Etape 2 – L'enseignant adresse au directeur d'école un dossier constitué des pièces suivantes pour transmission à l'IEN de circonscription :

- Le formulaire de demande d'autorisation de voyage scolaire, comprenant la liste des accompagnateurs (annexe 1 - Demande d'autorisation auprès de l'IEN de circonscription) ;
- Le projet pédagogique ;
- Le budget prévisionnel ;
- La liste des élèves participant au voyage scolaire, comprenant la date de naissance des élèves et le numéro de téléphone d'une personne responsable de l'élève à contacter en cas d'urgence (annexe 3 – Liste des passagers) ;
- La fiche d'information sur le transport complétée, le cas échéant, de la liste des déplacements prévus pendant le séjour (annexe 2 – Fiche transport) ;
- Le programme détaillé du séjour ;
- Si départ à l'étranger, la déclaration Ariane.

Il est souhaitable que tous les documents mentionnés ci-dessus soient disponibles et consultables sur le lieu du séjour en cas de contrôle de la DSDEN d'accueil.

Etape 3 - Délai de transmission :

Le directeur d'école adresse le dossier à l'IEN chargé de la circonscription pour autorisation :

- Dans un délai de **4 semaines au moins** avant la date prévue pour le départ lorsque le voyage scolaire se déroule sur le **territoire national** ;
- Dans un délai de **6 semaines au moins** avant la date prévue pour le départ lorsque le voyage scolaire se déroule **à l'étranger**.

Etape 4 – Dépôt des dossiers à la DSDEN :

Après délivrance de l'autorisation par l'IEN, et **au moins 2 semaines avant le départ**, le dossier est transmis à la DSDEN des Hauts-de-Seine, par la circonscription, dans les meilleurs délais, via le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-autorisation-depart-voyage-scolaire-1d>

En cas de départ dans une autre zone que la zone C, merci de bien vouloir anticiper le dépôt des voyages sur la plateforme afin que la DSDEN des Hauts-de-Seine puisse transmettre le dossier à la DSDEN d'accueil dans un délai raisonnable avant leur départ en vacances scolaires.

Un récépissé de déclaration sera délivré à la circonscription après enregistrement du dossier sur la plateforme.

La DSDEN se charge ensuite de transmettre le dossier à la DSDEN du département d'accueil dans les meilleurs délais.

Si des éléments mettaient sérieusement en cause la qualité ou la sécurité du séjour, le DASEN du département d'accueil pourrait saisir le DASEN des Hauts-de-Seine, qui en informerait sans délais l'IEN chargé de la circonscription afin qu'il révisé sa décision.

En résumé :

	Ecole	Circonscription	DSDEN
Délais de transmission du dossier		De 4 à 6 semaines	Au moins 2 semaines avant le départ
Complétude et vérification du dossier par les différentes parties	- Montage du dossier par l'enseignant - Collecte des documents - Transmission du dossier au directeur d'école pour accord - Transmission du dossier à l'IEN pour autorisation	- Vérification du dossier par l'IEN de circonscription - Délivrance de l'autorisation de départ - Dépôt du dossier sur la démarche en ligne	- Enregistrement du dossier par la DSDEN - Transmission à la DSDEN d'accueil
Exemple	Montage du dossier pour un voyage sur le territoire national le 5 février 2025	Transmission du dossier en circonscription le 8 janvier 2025 (au plus tard)	Dépôt du dossier à la DSDEN le 22 janvier 2025

Le maintien d'une sortie scolaire avec nuitée non validée par l'IEN engage la responsabilité pleine et entière de l'enseignant et du directeur d'école.

De plus, tout **dossier incomplet** transmis à la DVESCO pourra faire l'objet d'un refus de départ par le DASEN des Hauts-de-Seine.

3. Réglementation et points de vigilance relatifs à l'organisation des voyages scolaires :

a. Durée maximale du voyage :

La durée des voyages scolaires doit rester compatible avec la mise en œuvre des programmes.

b. Encadrement :

Les taux d'encadrement applicables aux voyages scolaires diffèrent selon l'âge des élèves. Lorsqu'il s'agit d'élèves de niveau maternelle, 1 accompagnateur pour 8 élèves est requis. Pour les élèves de niveau élémentaire, le taux réglementaire est de 1 accompagnateur pour 12 élèves.

Afin d'assurer la sécurité physique et morale des élèves, 2 adultes au minimum, dont l'enseignant de la classe, sont obligatoires quelque que soit l'effectif du groupe. L'enseignant de la classe doit obligatoirement partir avec ses élèves.

	Effectif		
	Maternelle	Elémentaire	Maternelle + élémentaire
Voyage scolaire avec nuitée(s)	1 accompagnateur pour 8 élèves	1 accompagnateur pour 12 élèves	1 accompagnateur pour 8 élèves
	2 adultes minimum, dont l'enseignant de la classe		

Les accompagnateurs autres que les personnels de l'éducation nationale seront soumis à un contrôle d'honorabilité par interrogation du fichier judiciaire automatisé des auteurs des infractions sexuelles et violentes (FIJAISV), effectué par le service.

Merci de bien renseigner le nom de naissance, ainsi que l'arrondissement de la ville de naissance, s'il y a (Paris, Marseille et Lyon).

Les activités proposées, dès lors qu'elles ne relèvent pas des activités physiques et sportives, sont assimilées à la vie collective en ce qui concerne les taux d'encadrement. Durant les moments de vie quotidienne, une équipe composée d'encadrants BAFA (ou équivalent) est fortement conseillée.

Les ATSEM participant à l'encadrement des sorties scolaires sont comptabilisées dans l'effectif d'encadrement. Leur participation est soumise à l'accord préalable de leur employeur.

La présence dans l'équipe d'une personne formée aux premiers secours est obligatoire sur le lieu d'hébergement, y compris la nuit, si aucun membre de la structure d'accueil ne l'est.

c. Activités sportives organisées au cours du séjour :

Certaines activités sportives nécessitent un **encadrement renforcé**, telles que :

- Le ski et activités en milieu enneigé (raquettes, luge par exemple) ;
- L'escalade et activités assimilées ;
- La randonnée en montagne ;
- Le tir à l'arc ;
- Le VTT et cyclisme sur route ;
- Les sports équestres ;
- La spéléologie (classes I et II uniquement) ;
- Les activités aquatiques et subaquatiques (sauf pour la natation qui relève d'un taux spécifique) ;
- Les activités nautiques avec embarcation.

Il conviendra donc de faire attention au taux d'encadrement selon s'il s'agit d'une activité physique et sportive avec un encadrement renforcé ou non.

Effectif		
	Maternelle	Elémentaire
Activités sportives simples	1 encadrant pour 8 élèves	1 encadrant pour 15 élèves
Activités sportives renforcées	1 encadrant pour 6 élèves	1 encadrant pour 12 élèves
	2 encadrants minimum : l'enseignant de la classe + un intervenant agréé ou un autre enseignant	

Dans le cas de la pratique d'activités physiques et sportives **aquatiques, subaquatiques et nautiques autorisées**, il est nécessaire pour les élèves d'obtenir :

- Le test Pass nautique,
- ou l'attestation Savoir Nager en Sécurité (ASNS).

Concernant les **activités classées en environnement spécifique** mentionnées à l'article **R.212-7 du code du sport** (seulement si elles ne sont pas interdites à l'école primaire), seule la détention d'un diplôme permet son exercice.

Ces activités s'exercent dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières. Elles sont consultables à l'adresse suivante :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025276534

Les **intervenants extérieurs** ainsi sollicités en raison de leur expertise technique de la discipline dispensée doivent être agréés par l'IA-DASEN, qu'ils soient bénévoles ou professionnels.

Par ailleurs, il convient de rappeler que sont **interdits à l'école primaire les activités sportives suivantes** :

- Les activités faisant appel aux techniques de l'alpinisme,
- Les sports mécaniques,
- La spéléologie (classes III et IV),
- Le tir avec armes à feu,
- Les sports aériens,
- Le canyoning, le rafting et la nage en eau vive,
- L'haltérophilie et la musculation avec charges,
- La baignade en milieu naturel non aménagé,
- La randonnée en haute montagne ou aux abords des glaciers,
- La pratique de l'escalade sur des voies de plusieurs longueurs,
- Les activités de via ferrata.

Pour plus d'informations concernant les **activités physiques et sportives à l'école**, il convient de consulter la circulaire interministérielle n°2017-116 du 6 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques à l'adresse suivante :

<https://www.education.gouv.fr/bo/17/Hebdo34/MENE1717944C.htm>

d. Transports :

Les documents relatifs au transport doivent être renseignés avec précision (annexe 2 – Fiche transport I, II et III).

La fiche d'information sur le transport (I) doit être complétée, ainsi que le cas échéant, la liste des déplacements prévus pendant le séjour (III).

Pour tous les cas de figure, un schéma de conduite doit être joint au dossier (II).

e. Voyages à l'étranger :

○ Formalités administratives pour les voyages à l'étranger :

Ces formalités varient en fonction de la destination du voyage, de l'âge et de la nationalité des participants. Il est impératif de s'assurer suffisamment tôt avant le départ que chaque participant est en possession des documents nécessaires avec une date de validité suffisante pour effectuer le voyage (ce point concerne également les accompagnateurs).

○ Autorisation de sortie du territoire des mineurs :

La loi du 3 juin 2016 relative à la lutte contre le terrorisme et le décret du 2 novembre 2016 ont rétabli l'autorisation de sortie de territoire pour les mineurs.

Ainsi, vous devez être en possession pour chaque enfant de :

- la pièce d'identité valide du mineur (carte d'identité ou passeport) ;
- l'original du formulaire CERFA n°15646 signé par une personne ayant l'autorité parentale ;
- la photocopie du titre d'identité du représentant légal signataire (valide ou périmé depuis moins de 5 ans).

○ Facilitation des voyages scolaires entre la France et le Royaume-Uni :

Conformément aux engagements sur la facilitation des voyages scolaires pris lors du Sommet franco-britannique du 10 mars 2023, le Parlement britannique a approuvé le 7 décembre 2023 la modification des règles relatives à l'entrée au Royaume-Uni pour les groupes d'élèves scolarisés en France. Les mesures ainsi définies facilitent la reprise des voyages scolaires organisés par les écoles et établissements scolaires français à destination du Royaume-Uni.

À compter du 1er janvier 2024, l'inscription sur un formulaire dédié, validé en préfecture, suffira pour que les élèves français et européens (UE/EEE/Suisse) de moins de 19 ans puissent entrer au Royaume-Uni avec une simple carte d'identité et pour que les élèves étrangers ressortissants d'un pays tiers et détenteurs d'un passeport valide, scolarisés dans une école ou un établissement d'enseignement scolaire du premier ou second degré public ou privé soient dispensés de visa britannique.

Retrouvez plus d'informations et le formulaire sur le site Eduscol au lien suivant :

<https://eduscol.education.fr/2097/sorties-et-voyages-scolaires-dans-le-second-degre>

Le « formulaire de renseignements pour les voyages scolaires entre la France et le Royaume-Uni » (*France-UK School Trip Travel Information Form*), ainsi que les documents annexes sont à transmettre par mail à la Préfecture de Nanterre ou aux Sous-Préfectures d'Antony ou de Boulogne-Billancourt, selon la localisation de l'établissement scolaire faisant la demande.

Les adresses mails sont les suivantes :

- Pour les communes qui dépendent de Nanterre : pref-bse@hauts-de-seine.gouv.fr
- Pour les communes qui dépendent d'Antony : sp-etrangeurs-antony@hauts-de-seine.gouv.fr
- Pour les communes qui dépendent de Boulogne-Billancourt : sp-etrangeurs-boulogne@hauts-de-seine.gouv.fr

Retrouver la carte des arrondissements au lien suivant :

<https://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Prefecture-et-Sous-Prefectures/Arrondissements>

○ Signalement du voyage sur le site du ministère des affaires étrangères :

Vous devez obligatoirement signaler votre voyage sur le site du ministère des affaires étrangères, en vous rendant sur le site internet suivant :

<https://pastel.diplomatie.gouv.fr/fildariane/dyn/public/login.html>

La copie de l'accusé de réception de votre saisie devra impérativement être jointe au dossier.

4. Les consignes sanitaires et de sécurité :

a. Vigipirate

Il appartient au directeur de prendre en considération les risques potentiellement encourus lors d'un voyage scolaire et de prendre toute mesure nécessaire au respect des consignes du plan Vigipirate en vigueur au moment du départ.

b. Sanitaire

Le risque d'une pandémie n'étant pas écarté, il appartient au directeur de veiller au respect des consignes sanitaires locale, nationale et internationale en vigueur. Par conséquent, et à titre préventif, avant tout déplacement, il serait nécessaire de consulter les consignes générales à la foire aux questions (FAQ) :

<https://www.education.gouv.fr/annee-scolaire-2022-2023-protocole-sanitaire-342184>

En cas d'urgence durant le séjour, je vous remercie de bien vouloir prendre contact avec le cabinet du DASEN au numéro de téléphone suivant : 01 71 14 27 65

c. Assurance

En l'absence d'un contrat d'assurance collectif école, vous vérifierez que, pour chaque enfant, ont été souscrites une assurance responsabilité civile et une assurance responsabilité individuelle accidents corporels. Cette formalité est obligatoire pour toutes les sorties à caractère facultatif.

Ces mêmes assurances sont recommandées pour tous les accompagnateurs bénévoles.

d. Hébergement :

Les organisateurs de voyages scolaires consulteront utilement le catalogue national des structures d'accueil et d'hébergement, lequel recense l'ensemble des structures labélisées par le ministère pour l'accueil des voyages scolaires, à l'adresse suivante :

<https://eduscol.education.fr/3098/catalogue-national-des-structures-d-accueil-et-d-hebergement>

En cas de doute ou de manque d'informations sur la structure, il est conseillé de contacter la DSDEN d'accueil afin d'avoir des éléments complémentaires.

e. Dispositions médicales :

Il est recommandé de faire remplir aux parents une fiche sanitaire de liaison pour chaque élève permettant d'indiquer ses renseignements administratifs (état civil, coordonnées, assurance, responsabilité civile, ...) et sanitaires (vaccinations, pathologie, ...) importants.

De plus, il est également recommandé d'y intégrer une autorisation écrite permettant d'apporter aux enfants les soins que pourrait nécessiter leur état de santé, ainsi que la pratique d'un autotest Covid par l'enseignant, en cas de protocole sanitaire activé.

La fiche sera ensuite confiée à l'enseignant pour le suivi sanitaire de ses élèves.

Une attention particulière sera également apportée au suivi du projet d'accueil individualisé (PAI) des élèves en bénéficiant lors du voyage scolaire.

Je vous remercie du soin et de l'attention que vous prendrez à respecter l'ensemble de ces consignes et souhaite à chacun d'entre vous une sortie scolaire enrichissante et réussie, participant à la réussite scolaire de vos élèves.

Frédéric FULGENCE